



Table des matières

1. Le principe de l'autonomie	3
2. Les actes strictement personnels	4
3. La protection du logement	4
4. Les libres choix.....	6
5. Les droits civiques	7
6. Les droits extrapatrimoniaux	7
7. L'action en justice	10

La protection de la personne est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle favorise, dans la mesure du possible, son autonomie.

Article 415 du Code Civil

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=B58A419C15E19441AA523300D0BC0105.tplgfr37s_1?idSectionTA=LEGISCTA000006150530&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191122

Les droits de la personne protégée sont rappelés dans la **Charte des Droits et Libertés de la Personne Protégée**. Ce document doit lui être remis à l'ouverture de la mesure.

→ Charte des droits et libertés :

<https://www.atm.asso.fr/documents/chartedesdroitsetlibertesatm.pdf>

Toutes les informations sur la situation personnelle, les actes envisagés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences de ses décisions doivent être expliqués à la personne protégée. Cette **information** doit se faire selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des renseignements que les tiers (avocat, notaire, médecin...) sont tenus de lui dispenser.

Article 457-1 du Code Civil

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006428034&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191125&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=266488172&nbResultRech=1>

1. Le principe de l'autonomie

Article 459 du Code Civil

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000038310445&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191125&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=576619505&nbResultRech=1>

La personne prend **seule** les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le lui permet.

Si son état ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle, éclairée, le Juge des Contentieux de la Protection peut prévoir qu'elle bénéficie :

- d'une **assistance** (décision prise par la personne protégée et la personne qui assure la mesure de protection)
- d'une **représentation** (décision prise par la personne qui assure la mesure de protection).

Cette assistance ou cette représentation peut porter sur l'ensemble des actes relatifs à la personne ou ceux énumérés par le Juge des Contentieux de la Protection.

En cas de curatelle, seule l'assistance est possible. En cas de tutelle, l'assistance ou la représentation est possible.

Il est donc impératif de bien lire le jugement initial.

En présence d'un **danger**, la personne qui assure la mesure de protection peut prendre toutes les mesures strictement nécessaires pour y mettre fin. Il est indispensable d'avertir sans délai le Juge des Contentieux de la Protection des démarches effectuées.

2. Les actes strictement personnels

Article 458 du code civil

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006427723&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191122&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=215149117&nbResultRech=1>

L'accomplissement des actes dont la nature implique un **consentement strictement personnel** ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation, ni même à autorisation du Juge des Contentieux de la Protection.

Ces actes concernent :

- la **déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance** ;
- les actes de **l'autorité parentale** relatifs à la personne de l'enfant ;
- la **déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant** ;
- le consentement donné à sa propre **adoption** ou à celle de son enfant.

Cette liste n'est pas exhaustive.

3. La protection du logement

Article 426 du Code Civil

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000030253928&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191125&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1318681333&nbResultRech=1>

La notion de protection du logement concerne le **lieu de vie** de la personne protégée mais également tous les **meubles**, les **objets à caractère personnel** ainsi que l'éventuelle **résidence secondaire**.

- Le libre choix du logement :

Article 459-2 alinéa 1 du code civil

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006428039&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191125&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=749865054&nbResultRech=1>

La personne protégée choisit **librement** son lieu de vie : toute modification ne peut se faire qu'avec son consentement.

En cas de désaccord ou si la personne concernée n'a pas la capacité d'exprimer sa volonté, la décision revient au Juge des Contentieux de la Protection.

La personne protégée est **libre d'entretenir des relations personnelles** et de recevoir des visites de toutes personnes de son choix ou d'être hébergée par celles-ci.

En présence d'un **danger**, il est nécessaire de prévenir sans délai le juge des tutelles et de prendre les mesures nécessaires pour essayer d'y mettre un terme. En l'absence de logement et en cas de refus de la personne en curatelle de se loger, le Juge des Contentieux de la Protection peut autoriser le curateur à **conclure seul un bail**.

- La conservation du logement :

Il est impératif de permettre à la personne protégée de **conserver son logement** le plus longtemps possible si tel est son souhait.

En revanche, si l'intérêt de la personne commande la **vente** ou la **location** de son logement ou la **résiliation d'un bail et de disposer du mobilier**, il est nécessaire de demander **l'autorisation préalable** du Juge des Contentieux de la Protection. De plus, si une **institutionnalisation** est envisagée, il sera nécessaire de joindre à la demande un **certificat médical** établi par un médecin, n'exerçant pas une fonction ou un emploi dans l'établissement d'accueil, indiquant que le retour à domicile est impossible.

→ modèle de requête aux fins d'autorisation de conclusion ou résiliation du bail :

<https://www.atm.asso.fr/documents/finsdautorisationdeconclusionouresiliationdubail.pdf>

→ modèle requête aux fins d'autorisation de disposer de meubles du logement de la personne protégée :

<https://www.atm.asso.fr/documents/finsdautorisationdedisposerdemeublesdulogementdela-personneprotégée.pdf>

Lorsque la personne protégée est accueillie ou vit en établissement, il est nécessaire de veiller à ce que ses **souvenirs**, les **objets à caractère personnel** (photos, bijoux...) et **ceux indispensables à ses soins ou à son handicap** (fauteuil roulant, appareils auditifs...) soient gardés à sa disposition.

Une **assurance** doit être contractée pour protéger le logement, l'ensemble des biens immobiliers et les biens qui s'y trouvent.

Dans le cadre d'une mesure de tutelle, il est nécessaire d'accomplir les travaux, les réparations d'entretien et les réparations urgentes nécessaires à la **conservation des biens** sans autorisation du Juge des Contentieux de la Protection.

4. Les libres choix

Article 459-2 alinéa 2 du code civil

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006428039&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191125&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=749865054&nbResultRech=1>

Il n'est pas possible de limiter la **liberté d'aller et venir** de la personne protégée, ni de la contraindre à demeurer en un lieu et ceci quelle que soit la mesure de protection.

La personne protégée entretient librement des **relations personnelles** avec tout tiers, parent ou non, quelle que soit la mesure de protection.

Elle a le droit de recevoir des visites et, le cas échéant, d'être hébergée.

En cas de difficultés, il appartient au Juge des Contentieux de la Protection de trancher.

5. Les droits civiques

Article L200 du Code Electoral

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006353475&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20191125&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=178874644&nbResultRech=1>

Article L2 du Code Electoral

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.dojsessionid=6C68EF289DCA3F87DE310A30A31EAC1E.tplgfr34s_1?idArticle=LEGIARTI000006353016&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20191125&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle&nbResultRech=

La personne protégée par une sauvegarde de justice peut voter ou être élue.

La personne sous curatelle ou tutelle peut voter. En revanche, elle n'est pas éligible.

6. Les droits extrapatrimoniaux

Mariage : Article 460 du Code Civil

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.dojsessionid=EC8427A309142BDBF83223DA462303BF.tplgfr31s_2?idArticle=LEGIARTI000038310497&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191213&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle&nbResultRech=

PACS : Articles 461 et 462

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000038310492&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191213&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=708301421&nbResultRech=1>

Divorce : Articles 249 et suivants du Code Civil

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006149984&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191213>

	Sauvegarde de Justice	Curatelle	Tutelle
PACS	Droit Commun	<p>Assistance pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La signature - La modification - La signification de la rupture. <p>Pas d'assistance pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La déclaration - La rupture 	<p>La personne peut se PACSer sans l'autorisation du Juge des Contentieux de la Protection.</p> <p>Assistance pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La signature de la convention <p>Aucune assistance ni représentation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accomplissement des formalités relatives à la rupture par déclaration conjointe - La déclaration - La rupture par le majeur ou le tuteur autorisé par le juge des tutelles <p>Représentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si la rupture émane du majeur, la signification à l'autre est faite par le tuteur. - Si la rupture émane de l'autre partenaire, la signification est faite au tuteur. <p>Représentation du tuteur pour la liquidation des droits et obligations qui résultent du PACS, à défaut d'accord le juge statue.</p>

	Sauvegarde de Justice	Curatelle	Tutelle
Mariage	Droit Commun	<p>Dépôt du dossier de mariage en mairie qu'après information donnée au tuteur ou au curateur. Possibilité pour ce dernier de faire usage de son droit d'opposition.</p> <p>Si le tuteur ou le curateur estime que le mariage risque de porter atteinte aux seuls intérêts financiers du majeur protégé, il peut solliciter l'autorisation du Juge des Contentieux de la Protection aux fins d'être autorisé à conclure seul une convention matrimoniale.</p>	
Divorce	<p>La demande en divorce ne peut être examinée qu'après la fin de la sauvegarde de justice ou après la mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle.</p> <p>Toutefois, le juge peut prendre toutes mesures provisoires et urgentes (notamment relatives aux enfants, médiation familiale, résidence séparée, fixation de pensions alimentaires...).</p>	<p>Aucune demande en divorce par consentement mutuel ne peut être présentée. Sont donc possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acceptation du principe de la rupture du mariage - le divorce par suite de l'altération définitive du lien conjugal - le divorce pour faute. <p>Le majeur protégé pourra accepter seul sans assistance le principe de la rupture du mariage.</p> <p>NB : il est nécessaire de demander la nomination d'un tuteur ou d'un curateur ad 'hoc si le tuteur ou le curateur est également l'époux de la personne protégée.</p>	
		La personne exercera elle-même l'action avec assistance du curateur.	<ul style="list-style-type: none"> ● Si une demande en divorce doit être formée au nom d'une personne en tutelle, elle est présentée par le tuteur avec l'autorisation du Juge des Contentieux de la Protection. Elle est formée après avis médical et, dans la mesure du possible, après audition de l'intéressé par le juge. ● Si l'époux contre lequel la demande est formée est en tutelle, l'action est exercée contre le tuteur.

7. L'action en justice

Article 706-112 à 706-118 du Code de Procédure Pénale

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=1A8012EA297C54E732457AF428FB9B09.tplgfr36s_1?idSectionTA=LEGISCTA000006138140&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20191216

- Agir en justice :

En **sauvegarde de justice**, la personne protégée agit **seule en justice**, sauf nomination d'un mandataire spécial pour l'occasion.

En **curatelle**, l'**assistance** du curateur est requise pour introduire une action ou y défendre.

En **tutelle**, la personne est **représentée** en justice par son tuteur.

- Responsabilité civile de la personne protégée :

La mesure de protection est sans incidence sur la **responsabilité civile** de la personne majeure protégée. Cette dernière a l'obligation de réparer le dommage causé à autrui même sous l'emprise d'un trouble mental.

- Responsabilité pénale de la personne protégée :

N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes, demeure punissable. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

La mesure de protection est donc **sans incidence** sur la responsabilité du majeur protégé. En revanche, le fait d'être protégé apporte certaines garanties puisque sont intégrées dans le code pénal des **règles spécifiques de procédure** applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises par un majeur protégé.

Le tuteur ou curateur, le Juge des Contentieux de la Protection sont notamment **informés** par le Procureur ou le Juge d'Instruction des poursuites dont la personne fait l'objet. Le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction avise le curateur ou le tuteur des décisions de **non-lieu**, de **relaxe**, d'**acquittement**, d'**irresponsabilité pénale** pour cause de trouble mental, ou de **condamnation** dont la personne fait l'objet.

Le tuteur ou le curateur a droit de:

- prendre connaissance des pièces de procédure
- bénéficier d'un permis de visite en cas de détention
- être avisé de la date d'audience
- être entendu en qualité de témoin.

Dès lors que le majeur est protégé, avant tout jugement au fond, il doit être soumis à un **expertise médicale**. Le majeur protégé est obligatoirement assisté par un **avocat**.